

**CONVENTION DE MUTUALISATION AU TITRE DU FONDS DE LA CITE EDUCATIVE  
DE KOUROU**

***Quartiers prioritaires Mairie-Bourg / Anse / Eldo***

Entre,

L'établissement d'enseignement du second degré, le Collège Victor SCHOELCHER, situé au 11 avenue Parlacabo 97310 Kourou Cedex, établissement chef de file de la cité éducative de Kourou, représenté par Mme JEAN BAPTISTE Paquerette en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 21 juin 2022.

Et

Les établissements d'enseignement du second degré [trois collèges et deux lycées], membres de la cité éducative de KOUROU représentés par leurs chefs d'établissement.

**COLLEGE Henri AGARANDE**

Représenté par Madame TROUILLEFOU VIOLANES Octavie agissant en qualité de Principale de l'EPLÉ en exercice,

**COLLEGE Joseph HO TEN YOU**

Représenté par Madame SAID JEREMIE Sandra agissant en qualité de Principale de l'EPLÉ en exercice,

**COLLEGE OMEBA TOBO**

Représenté par Monsieur PICART Boris agissant en qualité de Principal de l'EPLÉ en exercice,

**LYCEE Elie CASTOR**

Représenté par Monsieur LE QUEAU Thierry en qualité de Proviseur de l'EPLÉ en exercice,

**LYCEE Gaston MONNERVILLE**

Représenté par Madame TINE Adélide agissant en qualité de Proviseure de l'EPLÉ en exercice,

Et

La commune de KOUROU représentée par M. François RINGUET en qualité de maire, après accord du conseil municipal du 23/09/2022 agissant pour le compte des écoles Emile NEZES, Roland LUCILE, Michel LOHIER, Eustase RIMANE, Solange PATIENT, Maximilien SABA, Raymond CRESSON, Olivier COMPAS, SAVANNE, Olive PALMOT de la cité éducative,

## **Préambule**

Le programme des Cités éducatives consiste en une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs publics, associatifs et de la société civile, mobilisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville autour des enjeux éducatifs. Il répond à trois objectifs essentiels : conforter le rôle de l'école, organiser la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

La Cité éducative de KOUROU (Quartiers Mairie-Bourg, Anse et Eldo) figure parmi les 74 Cités éducatives labellisées le 24 février 2022 par le Ministre de la ville et du logement et le Ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Elle réunit les écoles de Emile NEZES, Roland LUCILE, Michel LOHIER, Eustase RIMANE, Solange PATIENT, Maximilien SABA, Raymond CRESSON, Olivier COMPAS, SAVANNE, Olive PALMOT et les collèges Henri AGARANDE, Joseph HO TEN YOU, OMEBA TOBO, Victor SCHOELCHER et les lycées Elie CASTOR et Gaston MONNERVILLE situés dans la commune de Kourou.

La convention de moyens 2022/2024 adoptée par **M. le Préfet de Guyane, Monsieur le recteur de l'académie de Guyane et Monsieur Le Maire** durant le premier trimestre de l'année scolaire 2022 fixe les orientations stratégiques et le plan d'action de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, notamment la composition de son comité de pilotage.

Le collège Victor SCHOELCHER est le collège « chef de file » de la cité éducative.

La circulaire du 13 février 2019 prévoit la création d'un fonds de la cité éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative. Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion de ce fonds pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la cité éducative. Il pourra recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la cité éducative.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, fixe les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative de Kourou (Quartiers *Mairie-Bourg, Anse, Eldo*).

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative destiné à financer des actions de nature sociale et éducative en faveur des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire du second degré constitutifs de la cité éducative.

### **ARTICLE 2 : Ressources**

Les ressources du fonds de la cité éducative sont principalement constituées de subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales affectées à la cité éducative. Les actions financées par ce fonds ne peuvent être engagées qu'au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaires membres de la cité éducative.

Les subventions de l'Etat peuvent provenir des fonds sociaux et des crédits éducatifs du programme 230 – Vie de l'élève, et des crédits du programme 147 – Politique de la ville.

Les dépenses doivent être imputées sur le code d'activité « 16CIT », quelle que soit l'origine du financement.

### **ARTICLE 3 : Gestion du fonds de la cité éducative**

Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion du fonds pour le compte des écoles et des collèges membres de la cité éducative. Il revient au collège chef de file d'enrôler l'ensemble des établissements scolaires et à cette fin, il ne peut être envisagé de déléguer à chaque collège présent sur le territoire de la Cité éducative une partie des crédits du fonds de la Cité éducative.

Le principal du collège « chef de file » de la cité éducative, support du fonds de la cité éducative, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par l'adjoint gestionnaire de son établissement.

Le choix des actions financées par les subventions versées au fonds de la cité éducative est arrêté par le comité de pilotage de la cité éducative. Néanmoins, certains types de dépenses sont proscrits : le fonds de la cité éducative n'a pas vocation à prendre en charge des dépenses d'investissement, des dépenses courantes d'équipement des établissements scolaires ainsi que des frais de gestion administrative et budgétaire.

### **ARTICLE 4: Compte rendu d'utilisation des moyens**

L'ordonnateur du fonds de la cité éducative produit en fin d'exercice un compte-rendu financier et pédagogique des actions engagées à destination du comité de pilotage de la cité éducative.

### **ARTICLE 5 : Régie**

Une régie de recettes et/ou d'avance temporaire est, le cas échéant, instituée par l'ordonnateur du fonds de la cité éducative.

La liste des dépenses et recettes autorisées est fixée par l'arrêté du chef d'établissement portant institution de la régie.

### **Article 6 - Communication**

Un exemplaire de la présente convention est transmis à chacun des signataires et chacun des membres du comité de pilotage de la cité éducative.

### **ARTICLE 7 - Date d'effet, durée de la convention**

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible une fois.

Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire. Toute dénonciation prend effet à la rentrée scolaire suivante.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, la convention sera résiliée de plein droit à son égard, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Kourou .....

le 21/10/2022 .....

Monsieur RINGUET François, Maire de Kourou

Signature du maire de la commune ou de son représentant

Le Maire

François RINGUET



Madame JEAN BAPTISTE Paquerette, Principale du Collège Victor SCHOELCHER

Signature du principale du collège « chef de file »

Madame TROUILLEFOU VIOLANES Octavie, Principale du Collège Henri AGARANDE

Signature du chef d'établissement membre

Madame SAID JEREMIE Sandra, Principale du Collège Joseph HO TEN YOU

Signature du chef d'établissement membre

Monsieur LE QUEAU Thierry, Proviseur du lycée Elie CASTOR

Signature du chef d'établissement membre

Madame TINE Adélaïde, Proviseure du lycée Elie Castor WERNVILLE

Signature du chef d'établissement membre

Monsieur PICART Boris, Principal du collège OMEBA TOBC

Signature du chef d'établissement membre